

PROTESTATION

DES

OFFICIERS DU PARLEMENT

D'AIX.

L'An mil ſept cent quatre-vingt-huit, & le ſept du mois de Juin, nous Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, & Greffier en Chef au Parlement de Provence, ſouſſignés :

Conſidérant qu'il eſt eſſentiel de détromper le Seigneur Roi ſur l'illuſion faite à ſon cœur, en lui préſentant le bonheur de ſon Peuple, comme le réſultat de la révolution la plus déſaſtreuſe.

Que l'on diſſimule au Souverain le trouble & la fermentation qui agite la Nation entiere ; qu'on lui cache ſans doute la réclamation de tous les Ordres ; que la vérité eſt écartée du Trône par des obſtacles inſurmontables ; que ſi elle eût été connue du Monarque, la ſurpriſe ſeroit déja réparée.

Qu'au myſtere & à la précipitation qui ont préparé & accompagné l'opération la plus violente, exécutée au même inſtant dans tout le Royaume, ſuccede une indifférence déſeſpérante dans les auteurs des plans, ſur les maux qui affligent les Peuples.

Que les motifs qui ont déterminé l'anéantiſſement ſubit de la Magiſtrature, ne ſauroient être, le reproche qu'on lui fait, de rompre, par une diverſité de ſuffrages, l'unité de la légiſlation ; puiſqu'elle eſt inconciliable avec les droits & les franchiſes des Provinces.

Qu'on ne peut eſpérer que la promeſſe d'aſſembler les Etats généraux ſoit réaliſée, puiſqu'il ſeroit étonnant, qu'à la veille d'une convocation générale de la Nation, on eût anéanti militairement la Conſtitution de l'Etat, changé par la violence & par la force les Loix politiques, civiles & criminelles, & renverſé la hiérarchie des Tribunaux; que ſi l'on ſe fût propoſé le bonheur des Peuples, on ſe ſeroit empreſſé d'aſſembler la Nation pour lui annoncer un ſyſtême heureux d'ordre & de bienfaiſance.

Que l'on a craint la réſiſtance généreuſe des Cours ſouveraines à l'établiſſement de nouveaux impôts, leur ſurveillance exacte ſur l'Adminiſtration, & leur réclamation conſtante pour la convocation des Etats, & pour le conſentement de la Nation aux ſubſides.

Que la poſtérité ne croira jamais, que dans un Etat gouverné par un Roi juſte, qui ne veut régner que par les Loix, & qui en a été le reſtaurateur, on ait abuſé de ſon nom, pour perdre la Monarchie, en faiſant dégénérer l'autorité légitime en pouvoir arbitraire; pour violer tous les droits de la propriété, enfreindre la liberté des Sujets, transférer des Compagnies entieres hors du lieu de leurs ſéances, en diſperſer d'autres par l'exil, & attaquer le Magiſtrat juſques dans le ſanctuaire des Loix, où il s'étoit retiré comme dans un aſyle impénétrable; pour anéantir la dignité & les titres les plus précieux de la Pairie; pour dégrader la Magiſtrature ou la forcer à s'anéantir, en la condamnant à un état d'abjection pire que le néant; pour réduire un Peuple entier au déſeſpoir, & livrer la fortune, la vie & l'honneur des Citoyens à des Juges notés d'avance d'infamie, & dénoncés par tous les Ordres comme traitres à la Patrie.

Conſidérant, que la vérification libre de toutes les Loix eſt la baſe de la Conſtitution monarchique; que cette forme néceſſaire, comme l'a dit un ancien Auteur,



(1) *est le lien pour nouer l'obéissance du Sujet avec les commandemens du Prince, & pour unir d'une indissoluble nœud les Peuples avec le Roi.*

Qu'on en a imposé au Souverain, mais qu'on n'a pu tromper la Nation, en présentant, *comme un rétablissement*, l'institution nouvelle *d'une Cour Pléniere*, chargée de la vérification des Loix.

Que les monumens de l'histoire nous offrent sous cette dénomination, tantôt une Cour de *Galla* & de réjouissance, tantôt une Assemblée pour conseiller le Souverain dans une crise extraordinaire (2); mais jamais un Tribunal fixe, ni une Cour de vérification.

Qu'il est étonnant qu'on ait cru rassurer les esprits, raffermir le crédit national, rétablir la confiance de l'Etranger, entretenir la tranquilité des Provinces sur leurs droits, par la formation d'une Cour étrangere à la Constitution :

D'une Cour que l'on croit devoir composer de Membres inamovibles, pour leur donner aux yeux de la Nation une apparence de magistrature, & qui pouvant sans cesse être remplacés en tout ou en partie, seroit elle-même l'institution la plus amovible qui eût jamais existé.

D'une Cour érigée en Tribunal d'enrégistrement, où les vérificateurs de la Loi, seroient ceux même qui l'auroient préparée dans le Conseil.

D'une Cour à laquelle on donne sur les impôts, un pouvoir qui n'appartient qu'à la Nation, sans même y appeller la portion la plus nombreuse & la plus intéressée du Peuple françois : Pouvoir qui, s'annonçant comme provisoire, deviendroit définitif, si l'on parvenoit à persua-

---

(1) Liv. des Antiquités & recherches de la grandeur & majesté des Rois de France, dédié à Monseigneur le Dauphin, imprimé en 1609.

(2) 1527 lors de la révocation du traité de Madrid.

der au Roi de retarder l'Aſſemblée des Etats généraux : ou aux Etats généraux de déléguer à ce Corps fantaſtique les droits d'une Commiſſion intermédiaire ou d'un mandataire exprès.

D'une Cour inſtituée pour juger la forfaiture de tous les Magiſtrats, de tous les Tribunaux, délit inſuſceptible d'une peine fixe & déterminée, dès-lors abſolument arbitraire, & devenant ce qu'étoit le crime de leze-Majeſté ſous les derniers Empereurs romains.

D'une Cour établie comme une Commiſſion extraordinaire & une Inſtitution toujours armée contre les Loix ; qui feroit de la crainte, le principe de la conduite de leurs Miniſtres, & rendroit, s'il étoit poſſible, le Magiſtrat, que l'on doit croire le plus libre des êtres, le plus eſclave de tous.

D'une Cour plus particuliérement étrangere aux droits, aux mœurs, aux coutumes des différentes Provinces ; qui ne pourroit ni les connoître, ni les diſcuter, ni les défendre, malgré l'aſſiſtance inutile d'un Magiſtrat de chaque Parlement, choiſi par le Miniſtere, ſujet à la ſéduction, & impuiſſant contre l'erreur commune.

D'une Cour qui ſoummettroit la Juſtice à la force, rendroit toutes les autres Cours dépendantes d'une ſeule, & ne laiſſeroit dans les Provinces que des Tribunaux paſſifs & rendus inutiles à leurs Loix & à leur Conſtitution.

D'une Cour, qui, pouvant ordonner & punir, tiendroit ſous ſon autorité immédiate, les Compagnies Souveraines & les Provinces, & pourroit, à ſon gré, laiſſer ſans effet les repréſentations dont elle eſt établie Arbitre ſuprême.

D'une Cour plus abſolue que nos Rois, qui reçoivent des remontrances, qui veulent les connoître, qui font aux Miniſtres un devoir rigoureux de leur en rendre compte avant de faire exécuter la Loi ; au lieu qu'après

l'enrégiſtrement de la Cour Pléniere, la tranſcription & l'exécution ſeroient forcées avant toute réclamation, qui dès-lors deviendroit dériſoire.

D'une Cour enfin qui ſeroit néceſſairement l'écueil de l'Autorité Royale, ou le tombeau de la liberté publique, & qui, tour à tour menaceroit la Nation du plus affreux deſpotiſme, & le Prince d'une ariſtocratie bien plus dangereuſe que celle qu'on impute à la Magiſtrature, qui la déſavoue & la déteſte.

Qu'on a vainement préſenté la fauſſe idée de régénérer la Conſtitution exiſtante ſous Philipe Le Bel, puiſque la plûpart des Provinces n'ont été réunies au Royaume que depuis cette époque, & ſous le ſerment de garder leurs Loix & leur Conſtitution. Qu'elles avoient dans leur ſein un Tribunal Souverain, chargé de la vérification des Loix; qu'elles n'en doivent pas la conſervation à la conceſſion du Monarque français, mais à un vrai Contrat entre les Corps de Nation & leurs Souverains; qu'elles ne pourroient perdre ce droit ſacré, que par la violation expreſſe des Traités.

Que l'on ne concevra jamais qu'une Cour ſéante à Paris, quelque dénomination qu'on lui donne, & quel que ſoit ſon établiſſement, puiſſe remplacer le Conſeil Eminent des Comtes de Provence, le Conſeil Delphinal, l'Echiquier de Normandie, la Cour des Ducs de Brétagne, Bourgogne, Guienne & autres.

Que les Parlemens ſont le patrimoine de chaque Province, ſans ceſſer de former entre eux un tout indiviſible *pour remplir la Juſtice Souveraine du Roi qui eſt eſſentiellement une en divers reſſorts* (3).

Que parmi les droits que l'union de la Province à la Couronne lui aſſure, celui d'avoir dans ſon ſein un Tribunal

---

(3) Loiſeau.

suprême préposé à la vérification de toutes les Loix, est un de ceux qui tiennent le plus intimement à la Constitution & au Gouvernement du Pays (4).

Que la nécessité de cet enrégistrement a été, sous nos anciens Souverains (5) & de tous les tems, une Loi fondamentale, & le vœu de la Nation & du Prince (6).

Que les Rois de France, après avoir reconnu cette Loi précieuse pour la Nation, l'ont réclamée pour eux-mêmes (7) sous les noms synonymes en Provence, *d'enrégistrement & d'annexe* (8).

---

(4) Remontrances du Parlement d'Aix en 1755, au sujet du Grand Conseil.

(5) Volumus quod omnes Litteræ nostræ in patriâ Provinciæ exequendæ, prius quam executioni mandentur, debeant præsentari Senescallo, vel alteri in eâdem patriâ Officiali principali. Edit de Louis III donné à Averse en 1424. Ordonnance du Conseil Eminent, du 9 Mars 1482. Lettres de Charles VIII & Louis XII, depuis 1486, jusques en 1503. Ordonnance de Provence, art. 39 & autres.

(6) Statut de 1482. Placeat regiæ vestræ Majestati quod Litteræ regiæ extra præsentem patriam venientes, priusquàm exequantur, præsententur vestro Concilio regio in Provinciâ residenti, ut maturiùs & consultiùs exequantur, habitâ prius istius Concilii interinatione & annexâ.

(7) Le Roi François I. promit au Duc de Savoye, de ne lui faire jamais demande ne question des terres qu'il possédoit, spécialement de la Comté de Nice: A quoi est repliqué, disoit Henri II dans les Instructions à ses Ambassadeurs auprès de Charles quint, que jaçoit que lesdites Lettres soient adressées au Parlement de Provence & Chambres des Comptes dudit Pays & ailleurs; ce néanmoins ne y en a eu aucune vérification, non pas même ayent été présentées; ce qui toutefois est requis & nécessaire, tant de disposition de droit, que par les Ordonnances & usances du Royaume, & notamment du Pays de Provence; & partant lesdites Lettres demeurent encore sans effet aucun tant qu'elles soient vérifiées.

(8) Les Edits des Rois de France, tant que les expéditions ont été faites en latin, ont été présentés par le Procureur Général en cette forme; *Placeat Curiæ annexamdare Litteris regiis*. Extrait des registres.

Que le Parlement, qui depuis 1501 a ſuccédé à tous les droits du Conſeil éminent, ne peut en être dépouillé.

Que par le teſtament de Charles d'Anjou en 1481, par les demandes des Etats accordées par Louis XI en 1482, enfin par les Lettres patentes de Charles VIII en 1486 (9), la Provence eſt *adjointe & unie à la Couronne de France avec tous ſes droits*, *SANS QU'A ICELLE COURONNE NE AU ROYAUME ELLE SOIT POUR CE AUCUNÉMENT SUBALTERNÉE POUR QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT OU PUISSE ÊTRE.*

Que notre Conſtitution a été confirmée à ſerment de regne en regne par tous les Rois françois Comtes de Provence.

Que le Pays étant *un Etat principal ou égal & non ſubalterné ni incorporé*, doit avoir une Cour d'enrégiſtrement toujours ſubſiſtante, pour vérifier en Provence toutes les Loix quelconques émanées de l'autorité du Comte de Provence, & adreſſées à la Cour locale pour les tranſmettre aux Provençaux, & rapporter directement au Prince les doléances de ſon Peuple.

Que l'établiſſement de la Cour Pléniere renverſe entiérement notre Conſtitution, nous incorpore au Royaume, ſouſtrait la vérification des Loix du Comte de Provence aux Tribunaux du Comté, & les tranſmet à un Tribunal étranger qui ne peut les vérifier ; puiſqu'en Provence, toute Loi dans laquelle le Roi ne prend pas le titre de Comte de Provence, eſt inſuſceptible même d'être préſentée à l'enrégiſtrement.

---

(9) Confirmons tous leurs privileges, droits, franchiſes, coutumes, &c. Promettons en bonne foi & parole de Roi, & jurons de les garder, obſerver & entretenir, enſemble ladite union & adjonction inſéparablement & à toujours, voulant que pour perpétuelle mémoire leſdites Lettres patentes ſoient régiſtrées, enſemble l'union, les libertés, privileges & franchiſes, & qu'elles ſoient gardées & obſervées de point en point, ſans qu'on puiſſe les enfreindre.

Qu'enfin on ne peut propofer à un Etat féparé de la France, qui ne reçoit des Loix que du Comte de Provence, de diftinguer les Loix générales de France, d'avec celles qui font particulieres à la Provence, & de reconnoître, fous quelque forme, & pour quelque caufe que ce puiffe être, la Cour du Roi de France.

Confidérant que faire des réformes générales dans la Légiflation civile & criminelle, fans examen ni vérification libre, c'eft dénaturer le bienfait que l'on offre au Peuple, abufer de l'autorité du Souverain, & enlever la confiance nationale aux Loix que l'on propofe.

Que le plus grand de tous les abus dans une Monarchie, eft de vouloir trop affoiblir les Tribunaux, & diminuer les formes.

Que l'Ordonnance fur l'Adminiftration de la Juftice, en reconnoiffant la patrimonialité des Juftices des Seigneurs, les détruit entiérement par la faculté donnée à une des parties, de les dépouiller.

Que cependant la Juftice feigneuriale eft, dans le plus petit lieu, un bien préfent à chaque Citoyen; qu'elle eft dans le fonds même des campagnes un établiffement utile; les petites querelles fe terminent fans miniftere étranger : chaque habitant peut obtenir la paix fans compromettre fa fortune.

Que cet avantage n'exiftera plus, fi le plus puiffant peut déplacer le plus foible, pour l'appeller au Préfidial ou au Bailliage; qu'ainfi, contre le texte des nouvelles Loix, on rend la juftice infiniment plus ruineufe pour le Peuple.

Qu'on ne peut établir la prévention en matiere civile; que c'eft donner à une partie le droit de fe choifir des Juges au préjudice de l'autre, fans aucun intérêt pour l'ordre public.

Que la multiplicité des Tribunaux Souverains, érigés dans tous les refforts, en détruifant tout lien de fubordination

nation & de dépendance, toute émulation, toute tradition de maximes, toutes les ressources & les vues utiles pour les réformes dans la Législation, contrarie entiérement le texte d'une Loi publiée en 1774 par le Monarque actuel (10), qui reconnoissoit qu'*il étoit important pour la Province de n'avoir qu'une seule Jurisprudence, & de ne pas éprouver une espece de scission, par l'établissement de deux Tribunaux, qui prononceroient souverainement & en dernier ressort sur les mêmes objets de contestation.*

Que la fixation de la compétence des Présidiaux & des grands Bailliages à 4000 livres & à 20000 livres, porte une atteinte à tous les principes, *& à l'ordre anciennement établi, & si salutaire pour l'administration de la justice* (11).

Qu'en 1639, après les réclamations des Etats de la Province, de la Magistrature, des Sénéchaussées & des principales Villes (12), l'Edit des Présidiaux fut retiré, & que Sa Majesté déclara solemnellement *qu'à l'avenir on ne pourroit ériger aucun Présidial en Provence, attendu le petit district de la Cour, sous quelque prétexte & occasion que ce soit.*

---

(10) Edit de rétablissement du Parlement de Rouen.

(11) » L'augmentation de pouvoir & de compétance que nous donnons aux Présidiaux, remplira les vues qui avoient animé notre ayeul, sans porter atteinte à l'ordre anciennement établi, & si salutaire pour l'administration de la justice. Les Présidiaux doivent juger en dernier ressort les matieres légeres. Leur compétence souveraine sera donc portée à deux mille livres. Ce plan conservera à nos Sujets, lorsqu'il sera question d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos Cours de Parlement, qui ont été principalement établies pour juger les grandes affaires. » Edit sur la compétence des Présidiaux & la suppression des Conseils souverains.

(12) Aix, Marseille & Arles dont les noms sont énoncés dans le préambule de l'Edit portant suppression des Présidiaux.

Que l'on n'imaginera pas que dans un ſiecle éclairé, on ait dit au nom d'un Roi juſte, qu'*il falloit moins de connoiſſance & d'inſtruction* pour décider de la vie & de l'honneur des Citoyens, que pour juger à qui doit appartenir une ſomme de vingt mille livres, *& que les Parlemens reſteroient Juges des affaires conſidérables & privilégiées;* comme ſi l'on devoit livrer les conteſtations du pauvre, des Citoyens même d'une fortune honnête, c'eſt-à-dire, de la claſſe la plus nombreuſe de la Nation, & ſouvent la plus intéreſſante, à l'ignorance & à l'impéritie, & réſerver les diſcuſſions ſeules des grands & des riches à des Compagnies nombreuſes.

Que l'Ordonnance ſur les matieres criminelles offre quelques diſpoſitions qui atteſtent la bonté paternelle du Monarque; mais qu'elle introduit l'arbitraire, en laiſſant à un ſeul l'examen & la déciſion de tous les Jugemens à mort dans le Royaume, & autoriſant par là l'impunité en faveur du credit, de l'intrigue ou de la richeſſe, ou menaçant d'oppreſſion le malheureux ſans appui.

Qu'aucune hiſtoire n'offre l'exemple de Tribunaux inveſtis par des ſoldats, pour empêcher les Magiſtrats, à peine de déſobéiſſance, de rendre la juſtice aux ſujets du Roi.

Que la Déclaration qui a mis toutes les Cours ſouveraines en vacance, produit le même effet que la ceſſation du ſervice ou les démiſſions combinées des Cours, auxquelles le Souverain attache la peine de forfaiture.

Que cette Déclaration a mis en un inſtant vingt-quatre millions d'hommes dans la cruelle alternative d'être victimes de l'oppreſſion, en manquant de juſtice, ou de mettre leur fortune, leur vie & leur honneur à la merci de Juges repouſſés par l'univerſalité des Citoyens.

Que les Tribunaux d'exception avoient été reconnus

néceſſaires par le Souverain en 1774 (13); que l'Edit qui les ſupprime, & la diſpoſition portant réduction d'Offices dans le Parlement, contrarient la loi de l'inamovibilité, ſans laquelle il ne peut exiſter de Magiſtrature.

Que l'on ne croira jamais que tandis que le Souverain annonce, qu'*il s'environera de toutes les lumieres* pour regler les formes qui portent ſur la vie des individus, on ait voulu anéantir la vie politique de la Nation, ſans raſſembler *toutes les lumieres*, ſans conſulter les Princes du Sang, & les Grands du Royaume.

Que nous ne pouvons qu'applaudir aux ſentimens de tous les Ordres, & au vœu de tous les Tribunaux.

Que la Cour des Comptes, Aides & Finances, s'exprimant par l'organe de ſon Chef, a paru s'oublier elle-même, pour ne s'occuper que de la conſervation des Loix, de la Conſtitution de la Province & du Parlement.

Que le Bureau des Finances a prouvé à la Nation, qu'à la qualité de Magiſtrat, il joignoit celle de Citoyen, ami des Loix, & jaloux de l'honneur de ſon Pays.

Que les Sénéchauſſées, invariables dans leurs principes, offrent le ſpectacle intéreſſant d'une fermeté inébranlable pour le maintien de la légiſlation, de l'attachement le plus conſtant à la Magiſtrature, & de leur dévouement à la Patrie.

---

(13) La conſervation de nos droits, les regles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, ſans être vexés, ne payent & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers. De là, les Cour des Aides, les Juges d'Election, des Traites & autres ont été établis pour s'occuper uniquement de ces objets importans. Il eſt de notre juſtice & de notre ſageſſe de les rétablir, & de donner par là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux, & de notre bienveillance. (Edit de rétabliſſement des Cours des Aides de Paris, Clermont, & autres Tribunaux 1774.)

Que la Cour n'a pas eu befoin de dénoncer à la Nation ceux qui féduits par l'appas d'un grand accroiffement de jurifdiction, pourroient devenir les Miniftres des nouveaux Tribunaux ; puifque le fimple foupçon de defirer des places dans ces établiffemens, entache dans l'opinion publique.

Que l'Ordre des Avocats, à la fois Citoyen, Magiftrat & Adminiftrateur dans cette Province, a donné le plus noble exemple à tous les Jurifconfultes du Royaume.

Qu'il eft contradictoire qu'au moment où le Souverain a déclaré lui-même, en rappellant nos Etats, *qu'il vouloit conferver tous nos droits, & ne rien changer à notre Conftitution*, on l'anéantiffe en fon nom. Qu'un renverfement auffi étrange a réuni les efforts & les réclamations de tous les Ordres.

Que la Nobleffe fait éclatter, pour les Loix & la Conftitution, les fentimens de patriotifme & de courage, qui ont fi fouvent foutenu le Trône.

Que la Délibération du Tiers-Etat, prouve qu'il exifte en Provence autant de Citoyens & de fideles Sujets que d'hommes.

Que les Repréfentans réunis de tous les Ordres, dans l'Adminiftration intermédiaire, manifeftent, par leur adhéfion à l'oppofition du Miniftere public & à celle de la Cour, que les Loix, le Prince & la Nation ne forment qu'un tout indivifible, & qu'on ne peut ébranler les maximes, fans reveiller l'énergie & la fidélité de tout les Ordres.

Que les Magiftrats, dans un moment de crife, doivent montrer plus que tous les autres Citoyens, ce courage & cette fermeté fupérieure à toutes les difgraces, & qui tant de fois ont fauvé l'Etat, le Prince & les Loix; qu'ils doivent s'immoler comme des victimes honorables à la Patrie, & défendre jufqu'au dernier foupir le dépôt précieux qui leur a été confié.

Par ces considerations, renouvellant les protefta-

tions & déclarations *de nullité absolue*, & *d'illégalité* de la *transcription* militairement faite, des Edits dont il s'agit, conformément aux Arrêté & Arrêt des cinq & huit Mai dernier; nous déclarons persister dans les résolutions prises en tout tems par la Cour, pour le maintien des maximes de la Monarchie française & du Comté de Provence, notamment pour la conservation du droit inviolable appartenant aux Etats Généraux, de la libre *concession des Subsides à titre de Subvention & de Dons* (14), comme devant lad. concession précéder l'enrégistrement de la Loi bursale, nécessaire pour convertir le Don en tribut ou impôt (15), & comme n'*étant que la conséquence nécessaire de la loi sacrée de la propriété*; ensemble dans le vœu de la convocation des Etats Généraux du Royaume (16), le tout aux termes des actes émanés du Parlement à différentes époques, particuliérement dans le cours du dernier siécle & du présent.

Declarons en outre la ferme resolution dans laquelle nous sommes, de ne jamais consentir à aucune opération tendante à supprimer aucun des membres de la Cour contre la loi de l'inamovibilité, ou à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appar-

---

(14) Registres du Parlement de Provence des années 1651 & suiv., sur le *refus d'enrégistrer une taxe nouvelle, parce qu'elle n'avoit pas été volontairement consentie par les Etats du Pays.* Divers Arrêts & Arrêtés du Parlement, notamment pour l'enrégistrement de l'Edit portant prorogation du second Vingtieme, du 22 Décembre 1787.

(15) Assemblée du Pays de Provence, tenue en 1661, portant : consentement *provisoire* & *conditionnel* à la crue du prix du sel, sous les *réserves & protestations expresses des droits de tous les Ordres*, ensemble sous diverses *conditions*, & particuliérement sous celle de la *vérification & enrégistrement à faire ensuite dudit consentement par le Parlement & la Cour des Comptes.*

(16) Lettre du Parlement de Provence au Parlement de Paris, du trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, & l'Arrêt déja cité du vingt-deux Décembre même année.

tiennent essentiellement, notamment la vérification de tout genre de loix, laquelle vérification est par sa nature indépendante, & appartient exclusivement au Tribunal national propre à la Provence; & de ne jamais concourir à aucun acte capable de détruire ou d'affoiblir les principes & les devoirs solidaires qui lient tous les Parlemens d'un nœud indissoluble.

Et sera la présente protestation inscrite sur les Registres de la Cour, remise au Greffe des Etats, & envoyée aux Sénéchaussées de la Province, pour être un monument éternel de notre fidélité, de notre zele pour le service du Roi, de notre amour pour sa personne sacrée, de notre confiance respectueuse en sa justice inaltérable, & de notre attachement aux loix de la Nation Françoise, à la Constitution & aux Statuts de la Provence. Fait à Aix ledit jour 7 Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signés, DES GALOIS DE LA TOUR, Premier Président; D'ALBERT ST. HYPOLITE, Président; D'ARBAUD DE JOUQUES, Président; ARLATAN LAURIS, Président; CABRE, Président; DE FAURIS DE NOYER, Président; D'ALBERT ST. HYPOLITE fils, Président; MONTVALON, Doyen; BALLON, MEYRONET DE ST. MARC, PAZERY THORAME, MAUREL DE MONS VILLENEUVE, FRANC, DE GRAS, BENAULT DE LUBIERES, CYMON DE BEAUVAL, PAYAN DE ST. MARTIN, D'ARNAUD DE VITROLLES, D'ESTIENNE BOURGUET, LA BOULIE, ROBINEAU DE BEAULIEU, DU QUEYLAR, RAOUSSET SEILLONS, MEYRONET DE ST. MARC fils, DE PERIER, BONNET DE LA BEAUME, FABRY BORRILLY, BOYER FONSCOLOMBE, D'ESMIVY MOISSAC, PAZERY THORAME fils, D'ALLARD DE NEOULLES, ALPHERAN DE BUSSAN, D'ESPAGNET, DE LISLE GRANDVILLE, FRANC fils, D'ESTIENNE DE ST. ESTEVE, GARIDEL, BARRIGUE FONTAINIEU, L'ABBÉ DE LA BEAUME, Conseiller-Clerc, D'ANDRÉ, BOISSON

DE LA SALLE ; L'ORDONNÉ D'ESPARRON, D'HERMITE MAILLANE, FORTIS, DECOLLA DE PRADINE, D'ARQUIER, DE VALERNE, DEDONS PIERREFEU, DEMANDOLX; MAUREL DE CALISSANNE, Avocat Général; LE BLANC DE CASTILLON, Procureur Général ; LE BLANC DE CASTILLON fils, Procureur Général ſurvivancier adjoint ; D'EYMARD DE MONTMEILLAN, Avocat Général; CYMON DE BEAUVAL, Avocat Général ; DE REGINA, Greffier en chef ; MERIAUD, Subſtitut ; BERMOND, Subſtitut ; AGUILLON, Subſtitut ; ESTRANGIN Subſtitut.